CADRE DE GESTION DU
VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
POUR LA RÉGION DE LAVAL (RÉGION 13)

ANNÉE 2024-2025

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, en quelques mots

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (Ministère). Il vise l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d'autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour la région de Laval.

À propos du rayonnement régional

Tout projet a un rayonnement régional s'il a des retombées dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l'atteinte d'une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c'est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

Dans le cas particulier de la région lavalloise, un projet de portée régionale doit minimalement rayonner sur deux districts ou valoriser la région à l'extérieur de celle-ci.

Les priorités régionales et les actions privilégiées

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l'établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d'actions à privilégier. Les priorités et les actions privilégiées de la région de Laval sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l'action à privilégier constitue une cible à plus court terme.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S'il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d'être retenu par le comité régional de sélection de projets.

Pour 2024-2025, les priorités privilégiées sont :

1. Réaménager les quartiers tout en stimulant la création et le maintien de milieux de vie sains, sécuritaires, attrayants et à l'échelle humaine;
2. Stimuler la vitalité sociale dans une perspective d'intégration et d'inclusion des personnes;
3. Un écosystème culturel professionnel pluriel, innovant, pérenne et qui œuvre en synergie;
4. Favoriser l'émergence d'initiatives structurantes qui participent au déploiement d'un pôle d'innovation au centre-ville et stimuler la croissance des entreprises et de la communauté entrepreneuriale dans son ensemble;
5. Une ville écoresponsable et résiliente – la stratégie lavalloise de lutte aux changements climatiques.

Pour 2024-2025, les projets devraient viser ces actions privilégiées :

- L'inclusion sociale, la sécurité publique et la prévention de la criminalité;
- La réduction des vulnérabilités socioéconomiques, la sécurité alimentaire et l'accès au logement;
- Le développement économique et la main-d'œuvre;
- La participation et l'accessibilité à la culture;
- La protection de l'environnement et la mobilité durable.

Le comité régional de sélection de projets

En plus d'avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets. La composition du comité de la région de Laval est disponible sur le site Web du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection de projets consiste à prioriser et à choisir les projets à soutenir dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le Ministère s'occupe des aspects administratifs entourant l'octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d'aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes.

C'est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s'ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d'aide ou des montants maximaux d'aide inférieurs à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les décisions prises par le comité régional de sélection de projets.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d'aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
    - tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative;
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Projets admissibles

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par le comité régional de sélection de projets, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou des organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- Un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;

- Un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise, la consolidation d'entreprises existantes ou à la croissance d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

Dépôt de projet

Le calendrier d'appel de projets est à date fixe. Pour 2024-2025, la période est établie du lundi 15 janvier au vendredi 8 mars 2024.

Évaluation des projets

Le comité régional de sélection de projets s'est doté de la grille suivante pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels choisir et prioriser :

- la concordance avec une action privilégiée, le cas échéant;
- l'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant des retombées du projet et de l'importance de ces retombées en termes d'usagers, de clientèles ou d'employés en retirant des bénéfices;
- l'importance des retombées économiques en termes d'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'importance de la contribution demandée au regard de l'ampleur du rayonnement régional;
- l'importance de la contribution demandée au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- l'aspect structurant du projet :

- parce que se déroulant dans un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable;
- ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine;
- ou qu'il contribue à développer une synergie durable[1] entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;

- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
  - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquente du directeur de projet et de l'équipe de projet;
- la conformité avec les politiques de la Ville de Laval;
- la pertinence du projet au regard des actions privilégiées, le cas échéant;
- le réalisme des résultats escomptés au titre des actions privilégiées, le cas échéant.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous.

a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).

b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
   - la réalisation d'un plan d'affaires;
   - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
   - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
   - la définition et la mise au point d'un concept;
   - la programmation d'activités;
   - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.

c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets;

[1] Par exemple, la mise en place de table de concertation ou l'établissement de nouveaux partenariats.

- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- la portion remboursable des taxes;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 $: gré à gré;
- de 25 000 $ à 101 099 $ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 101 100 $ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 101 100 $ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Montants de l'aide et cumul des aides

1. **Appel général** auprès des organismes pour des projets structurants qui répondent aux priorités définies. Le seuil minimal de financement se situe à 25 000$.

2. **Financement d'ententes sectorielles** de développement avec la région.

Taux d'aide maximal des dépenses admissibles

Pour les projets financés exclusivement par le volet 1, l'aide financière maximale est de :

a) 50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée ou un organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent directement d'une entreprise privée ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, et ce, dans toutes les régions du Québec;
b) 80 % des dépenses admissibles liées aux ententes sectorielles de développement, et ce, dans toutes les régions du Québec;

c) 90 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, excluant les projets visés aux points a) et b);
d) 80 % des dépenses admissibles pour tous les autres projets admissibles au volet 1, excluant les projets visés aux points a), b) et c).

Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur, alors qu'une aide remboursable (incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

Il est possible de contribuer au remboursement des dépenses admissibles qui ne sont pas remboursées par d'autres programmes gouvernementaux ou sources de financement public, sous réserve du respect des règles de cumul des aides financières prévues dans les normes de ces programmes.

Toutefois, nonobstant les clauses des règles de cumul des autres programmes d'aide financière, pour les projets qui répondent aux critères suivants, ce cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles pour :

- un projet à caractère social ou communautaire qui contribue à l'amélioration du cadre de vie d'une communauté et qui s'inscrit dans une thématique d'intervention reconnue du développement social :
    - Aménagement du territoire
    - Communautés culturelles
    - Concept du vieillissement actif
    - Culture
    - Égalité
    - Environnement
    - Loisir et sport
    - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
    - Participation citoyenne
    - Persévérance scolaire
    - Saines habitudes de vie
    - Sécurité alimentaire
    - Sécurité publique
    - Transport en commun
- les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec (SHQ), lorsqu'applicable, dans la mesure où les normes de la SHQ approuvées par le Conseil des ministres le permettent.

Les projets visés aux points a) et b) de la sous-section Montants de l'aide, taux d'aide et cumul des aides ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

Durée de l'aide

La durée de l'aide est d'un maximum d'un an pour un même projet d'un même bénéficiaire et ses filiales.

Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;

b) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande : https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/;

c) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande. Une liste de vérification est proposée ci-dessous pour les promoteurs de projet :

- ❑ **Assurez-vous que la résolution autorisant la personne de votre organisation à signer est complète.**
  La résolution autorisant la personne de votre organisation à déposer la demande d'aide financière doit également l'autoriser à signer tous les documents relatifs au projet. Cela évitera d'avoir à refaire une résolution pour la signature de la convention, de la reddition de comptes ou d'un avenant, le cas échéant.

- ❑ **Assurez-vous d'inclure les frais associés à la production du rapport financier du projet.**
  Les promoteurs doivent remettre, en plus du rapport final exposant le degré d'atteinte des cibles, un rapport financier du projet réalisé par un comptable. Ce rapport financier doit répondre aux exigences de la Norme canadienne de services connexes (NCSC) — 4400 Missions de procédures convenues qui ont remplacé celles du chapitre 9100, ou être intégré au rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme. Dans le cas d'une intégration aux états financiers annuels de l'organisme, les informations financières relatives au projet doivent être distinctes de celles liées aux activités courantes de l'organisme. Les coûts associés à la production par un professionnel d'un rapport financier spécial ou à une comptabilité spécifique au projet peuvent figurer au montage financier de la demande d'aide financière.

  Exceptionnellement, pour les projets qui comporteraient très peu de pièces justificatives (ex. : réalisation d'une étude ou un achat d'équipement), la direction régionale pourrait prendre entente avec le bénéficiaire, lors de la signature de la convention d'aide financière, et n'exiger que les factures liées au projet en complément du rapport final.

- ❑ **Assurez-vous de transmettre l'ensemble des documents demandés.**
  Pour être analysé, votre projet doit être accompagné de documents obligatoires (structure de gouvernance du projet, plan de financement détaillé, plan de réalisation détaillé, résolution) et il est de votre responsabilité de vous assurer qu'ils nous sont transmis.

- ❑ **Assurez-vous de transmettre toute l'information pertinente.**
  Si vous n'avez pas été en mesure de mettre toute l'information désirée dans le formulaire en ligne, n'hésitez pas à joindre des documents à votre demande. Ils seront pris en compte lors de l'analyse. Il est entre autres important de démontrer le rayonnement régional de votre projet et qu'il correspond à la définition de projet du Ministère.

- ❑ **Assurez-vous que les dépenses associées au projet concordent avec les sources de financement.**
  Le coût du projet ne devrait pas être supérieur à l'apport des différents partenaires au projet et vice versa.

- ❑ **Assurez-vous d'être le bon mandataire pour déposer le projet.**
  Le mandataire qui dépose le projet doit être le bénéficiaire final de ce dernier et celui responsable de sa réalisation (octroi des contrats, récepteurs et payeurs des factures). Il est important de respecter le principe comptable selon lequel une aide financière octroyée par la Ministre à un bénéficiaire ne peut être à son tour délégué à un tiers par le bénéficiaire. Pour les projets qui

comporte des infrastructures, le bénéficiaire s'engage à la signature de la convention, à demeurer propriétaire ou emphytéote du projet pour une période de dix ans suivant sa fin et à exploiter, utiliser et être responsable de l'entretien du bâti, du mobilier ou de l'équipement durant cette période.

Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une confirmation de la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

Reddition de comptes

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final ainsi qu'un rapport financier du projet réalisé par un comptable, selon les spécificités du chapitre 9100 des normes de certification comptable, ou un rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme incluant le projet. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

Annonce publique

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

Renseignements

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, adressez-vous à la direction régionale du Ministère.

Direction régionale de Laval et des Laurentides
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
55, rue Castonguay, bureau 201
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 2H9
Téléphone : 450 569-7646
Télécopieur : 450 569-3131
Courriel : dr.Laurentides@mamh.gouv.qc.ca